

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE CAUSSADE**  
**COMMUNE DE BIOULE**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 64  
du P.R 2+509 au P.R 9+281

en et hors agglomération  
sur le territoire des communes de Caussade et de Bioule

et hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Réalville

A.D. n° 2020/1068

A.M. n° 2020.07.251

A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Le maire de la Commune de Caussade,

Le maire de la Commune de Bioule,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS Sud-Ouest en date du 2 juillet 2020,

VU l'avis de la commune de Réalville en date du 7 juillet 2020,

VU l'avis de la commune de Cayrac en date du 9 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 64, du P.R 2+509 au P.R 9+281, sur le territoire des communes de Caussade et de Bioule, en et hors agglomération, et sur le territoire de la commune de Réalville, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2020, date prévue de la fin du chantier.

### Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h hors agglomération et à 30 km/h en agglomération,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

### Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 64, entre le P.R 2+509 et le P.R 9+281.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 117, du PR 3+034 au PR 3+565
- RD n° 820, du PR 19+315 au PR 24+390
- RD n° 78, du PR 7+503 au PR 13+011.

### Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 2+509 au chantier en venant de Bioule,
- du PR 9+281 au chantier en venant de Caussade.

### Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

### Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

### Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Caussade,
- M. le Maire de la Commune de Bioule,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le Maire de la commune de Réalville,
- M. le Maire de la commune de Cayrac,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS Sud-Ouest,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Caussade,  
le



Le Maire

21 JUL. 2020

Gérard MEBRARD

le maire,

A Montauban,  
le

23 JUL. 2020

P/le président,

Le Chef du Service  
Banque de Données Routières  
et Gestion du Système d'Info Routier,

Michel PISTOUILER

A Bioule,  
le

le maire,



21 JUL. 2020

SERRA Gabriel



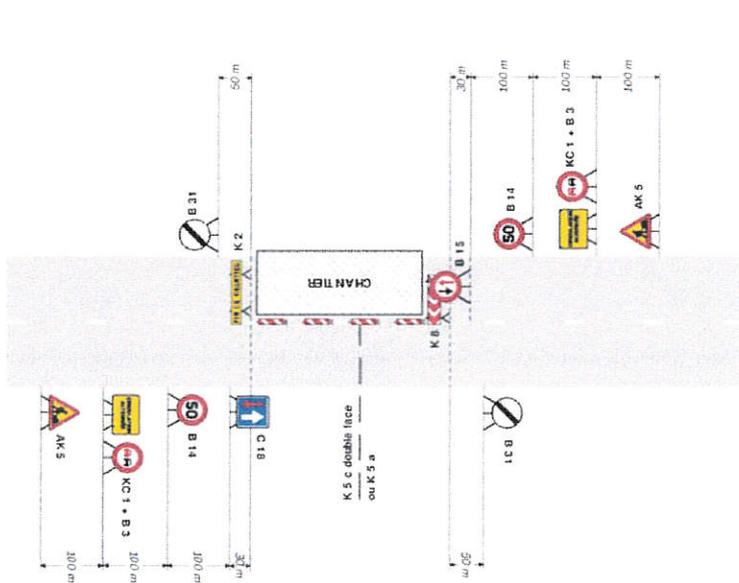
# TYPES D'ALTERNAT

**Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30 km/h si le chantier se situe en agglomération.**

## Chantiers fixes

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
- Dispositif d'arrêt au cas de bonne visibilité  
- Éclairage et bande latérale.

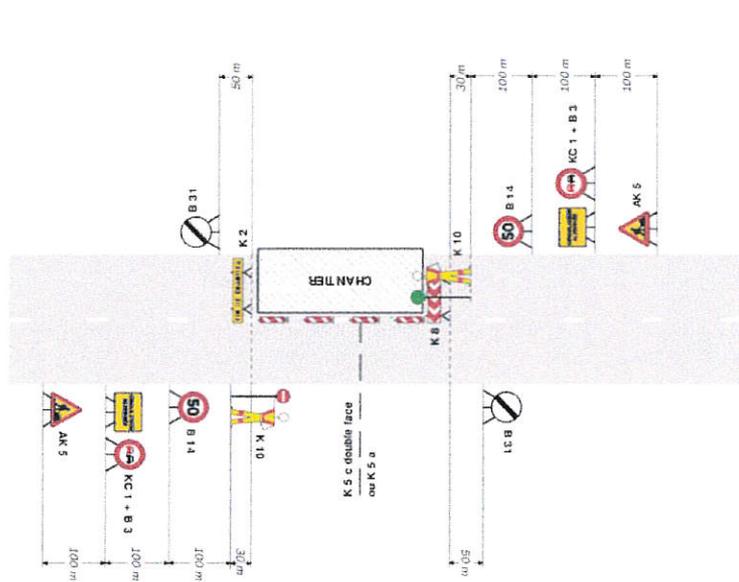
Les alternats - édition 2000

11

## Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse 30 km/h peut, éventuellement, être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

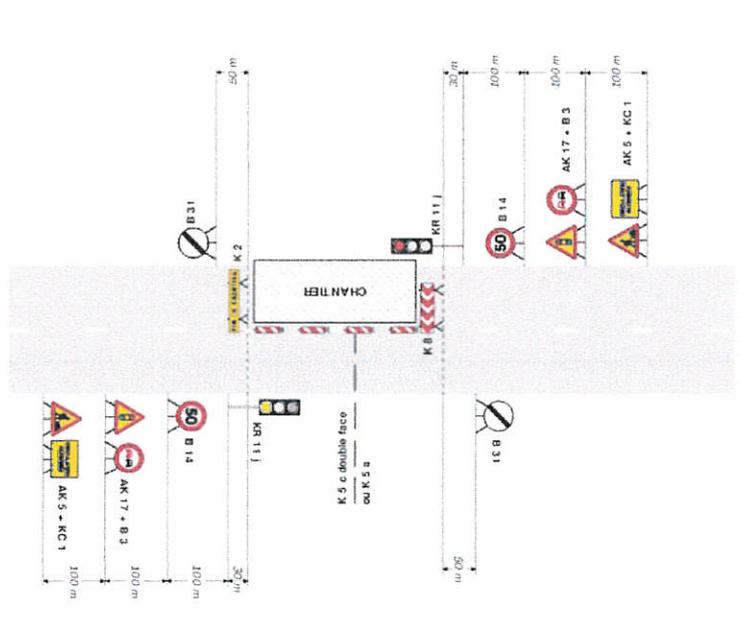
Les alternats - édition 2000

12

## Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
- S'il n'a été appliqué notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en raison de visibilité réduite.  
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse 30 km/h peut, éventuellement, être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Les alternats - édition 2000

13

Sens prioritaire B15/C18

Piquets K10

Feux tricolores